

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES**

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR _ 2026 _ 18

Opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière :
- de police de la circulation et du stationnement
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- d'habitat

Le Maire de la ville de Ribaute les Tavernes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-9-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté intercommunal n°2021/0006 du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération portant renonciation au transfert automatique de pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, en matière : d'assainissement, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et d'habitat,

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté Alès Agglomération en date du 9 avril 2026,

Considérant que par l'arrêté intercommunal n°2021/0006 du 25 janvier 2021, Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération a renoncé au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière :

- d'assainissement,
- d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- de la circulation et du stationnement,
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- d'habitat,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT, ces pouvoirs de police spéciale sont à ce jour toujours détenus par Monsieur le Maire de Ribaute les Tavernes sur le territoire de la commune,

Considérant néanmoins que faute d'opposition signifiée par Monsieur le Maire dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la Communauté Alès Agglomération, ces pouvoirs de police spéciale seront automatiquement transférés au Président de la communauté d'agglomération, et ce sauf éventuelle renonciation ultérieure par ce dernier dans les conditions particulières prévues au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT,

Considérant que l'échelon communal apparaît le plus pertinent pour exercer le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, de police de la circulation , les prérogatives en matière de règles de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement suite à constat de la commission de sécurité (L.184-1 du code de la construction et de l'habitation) et en matière de sécurité des immeubles, locaux et installations (L.511-1 à L.511-22 du même code),

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu pour le Maire de la commune de Ribaute les Tavernes de s'opposer au transfert automatique à Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération de ses pouvoirs de police spéciale mentionnés aux alinéas 4, 5 et 7 du A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire de la commune de Ribaute les Tavernes s'oppose au transfert automatique de ses pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière :

- de police de la circulation et du stationnement,
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- d'habitat en application de l'article L.184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté d'opposition fera l'objet d'une publication et sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération et à la préfecture du Gard.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ribaute les Tavernes, le 17 septembre 2026

Le Maire

Valéry BEUDIN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Ribaute les tavernes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.